

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 42655

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 38427 de M. Gouffier-Cha

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les assurées justifiant d'une durée d'assurance telle que prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 195-1 fixée par décret bénéficient d'un nombre minimal de points à ce titre, dont les modalités de fixation, qui peuvent prendre en compte le rang de l'enfant, sont précisées par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à renforcer les droits à retraite des femmes en leur garantissant, sous condition d'une durée minimale travaillée fixée par décret, l'attribution d'un montant minimal de points au titre de la fraction de majoration de pension destinée à compenser l'incidence professionnelle de l'accouchement sur leur vie professionnelle. Ainsi la majoration de 2,5% ne pourra être inférieure à un forfait plancher défini par décret.